

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE

2024/114

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Passage à niveau n°216 « Les Trillers » - RD 114

Vu les articles L2213.1 et 2 du Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1336-1 à R 1336-16,
Vu le Code pénal,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 2004-809 du 13 aout 2004,
Vu le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 16 octobre 2024 par laquelle la société S2R Service Rail Route, Demeurant au ZI de la Bergaderie, 01370 Saint Etienne du bois, Représenté par Monsieur Maxence DELCROIX, pour le compte de la société MAIA RAIL, domicilié 1 rue de l'Antiquaille, 69321 Lyon Cedex 05, représenté par Monsieur Mathieu BONHOMME,

Vu l'avis favorable de l'UTT,

Considérant que pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°216 « Les Trillers » RD 114 et assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette voie,

Considérant que pour garantir la circulation, il y a lieu de mettre en place une déviation durant la période du 2 au 14 décembre 2024,

Considérant les pouvoirs conféré au Maire, en matière d'occupation, de sécurisation et de sureté de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Autorisation

L'exécutant est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans la demande de la société S2R, à savoir travaux sur le passage à niveau n°216 « Les Trillers » RD 114, à Vaux, du 2 au 14 décembre 2024.

S'il advient un manquement à cette autorisation, la maire de Vaux se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre pour interrompre le chantier.

A charge de l'exécutant de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Circulation – Signalisation

La circulation de tous véhicules et des piétons sera temporairement réglementée sur la voie communale RD 114 au passage à niveau n°216 « Les Trillers ».

La circulation des véhicules légers et des poids lourds sera interdite durant cette période.

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur., à savoir une déviation. Le bénéficiaire veillera à la mise en place selon plan joint avec tous les fléchages et toute la signalisation sera en classe 2 (nid d'abeille).

ARTICLE 3 – Stationnement – Stockage

La municipalité n'autorise aucun lieu de stockage et de stationnement à proximité du chantier.

Tout stationnement ou stockage réalisé sans autorisation sera verbalisé et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Une demande de mise en fourrière sera effectué en cas de dérangement des riverains.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise exécutante devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 –Remise en état

L'entreprise exécutante devra mettre tout en œuvre pour effectuer une remise en état parfaite de la voie après avoir effectué les travaux.

La commune se réserve le droit de mettre en demeure le bénéficiaire de cette autorisation pour une remise en état conforme ou de réquisitionner une entreprise spécifique qui facturera la prestation au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - Bruit

L'entreprise exécutante devra mettre tout en œuvre pour occasionner un minimum de nuisance sonore durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8 – Identification de l'exécutant

La société exécutante devra signaler son identité et nommer un référent joignable durant toute la période des travaux auprès de la Mairie de VAUX en passant par l'astreinte (06 47 49 50 76).

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage et ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Application

M. le Maire, Mme La Colonelle de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme La Colonelle de gendarmerie

S2R

MAIA RAIL

Société exécutante (transmis par Monsieur Bonhomme)

Affichage

Fait à Vaux, le 7 novembre 2024

Le Maire

